

Chapitre 3 : Les cotisations et les employeurs.

Santé et PNCVT

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	30/09/2018
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	FPPA0400063D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006118338

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] indiciaire est, sous réserve des dispositions du II, calculée, dans le respect de la limite de 20 %, sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés. [...] L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. [...]

[...] différence entre les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale , perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement [...] La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement. [...]

[...] compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l' article L. 136-1 du code de la sécurité sociale , perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement [...] La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement. [...]

RÉFÉRENCE

DECRET FPPA0400063D du 30 septembre 2018, « Chapitre 3 : Les cotisations et les employeurs. ».
Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006118338>
(consulté le 28 août 2026).